Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 10 juillet 2012

Service Eau et Nature

Mission guichet unique et politique de contrôle

ARRETE N° 2012- B 43

fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités d'entretien du bassin de dessablage des Raisses référencé ID PE 1652 sur la commune de LANCIE

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I[er] et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier présenté le 5 janvier 2012 par la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône portant sur l'entretien du bassin de dessablage des Raisses à LANCIE ;

VU les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de recevabilité du directeur départemental des territoires du Rhône, chargé de la police de l'eau ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 avril 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par le service chargé de la police de l'eau le 12 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le bassin de rétention des Raisses d'une surface d'environ 2000 m2, situé sur la commune de Lancié, en travers du cours d'eau « La Presle » (affluent du Buyat) appartient à la commune et est entretenu par la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône (CCBVS) ;

CONSIDERANT que la création de ce plan d'eau a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1987 ;

CONSIDERANT que ce bassin, d'une capacité de près de 5000 m3, nécessite un curage régulier ;

CONSIDERANT que pour pouvoir réaliser ce curage en 2007, la CCVBS a demandé aux services de l'Etat une reconnaissance d'antériorité, obtenue sous certaines conditions (arrêté préfectoral individuel n°2006/0286, relatif aux travaux en rivière) telles que la prise des mesures nécessaires pour éviter la turbidité des eaux, des matériaux régalés hors zone de crue, la réalisation à titre de mesure compensatoire d'un suivi de l'évolution du profil en long et d'une étude du transport solide de façon à définir un plan de gestion des futurs curages ;

CONSIDERANT que l'étude visée ci-dessus, qui prendra en considération les nouvelles exigences réglementaires liées à la rubrique 3.2.1.0, est en cours de finalisation mais que l'état d'ensablement est aujourd'hui tel, qu'un curage doit être réalisé rapidement, avant même les résultats définitifs ;

CONSIDERANT qu'en revanche, ces travaux de part leur nature peuvent avoir un impact sur le milieu aquatique et la faune associée ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est apparu nécessaire d'imposer, conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires de réalisation et de suivi au pétitionnaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La Communauté de Communes Beaujolais val de Saône (CCBVS), 69 823 BELLEVILLE CEDEX, est autorisée à procéder à l'entretien du bassin de dessablage **ID_PE 1652**, propriété de la commune de Lancié, sur la commune de Lancié.
Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage, modalités d'entretien comprises, sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	**3.1.1.0.**	Autorisation *(antériorité)*
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau	**3.1.2.0.**	Autorisation *(antériorité)*
Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1° Supérieure à 2000m3 (A)	3000m3 (année 2012)	**3.2.1.0.**	Autorisation *(antériorité)*
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	2000 m2	**3.2.3.0.**	Déclaration *(antériorité)*

Ces travaux sont réalisés conformément aux descriptifs apportés par le pétitionnaire et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Les travaux consistent à curer le bassin de rétention d'un volume de 3000m3 environ.
Cet entretien du bassin se déroulera de la façon suivante :

- date d'intervention : entre le 1er juin et le 30 septembre 2012
- enlèvement des sédiments avec une pelle mécanique adaptée, sur zone exondée,
- mise en place de filtre « bottes de paille », pour éviter toute turbidité des eaux à l'aval.
- conservation des profils initiaux (en long et en travers) du cours d'eau de la Presle.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- **Accès au chantier :**

Le principe est de travailler depuis les berges. En cas d'impossibilité de travailler depuis les berges, les engins ne circulent pas dans le lit mouillé en dehors de la zone de chantier isolée.

- **Circulation des engins :**

Une piste d'accès provisoire est aménagée pour l'acheminement des engins et des matériaux sur le site. Son implantation évite autant que faire se peut l'abattage d'arbres (notamment sur les berges), la fragilisation des berges, et le passage dans le lit.

- **Risques de pollution :**

Tout rejet de matières polluantes ou de toxiques est proscrit.

En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment.

Une attention particulière est portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins,...).

- **Repliement du chantier:**

Tous les matériaux apportés et non utilisés sont retirés à la fin du chantier. La remise en eau s'effectue par étapes successives, à savoir démontage du batardeau aval, puis du batardeau amont, et remise en eau progressive.

ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le curage devra se faire ne prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la turbidité des eaux du cours d'eau. Les matériaux seront régalés hors zone de crue. Cette zone sera signalisée et sécurisée.

- **Isolement de chantier:**

L'objectif est d'éviter l'émission de Matières En Suspension dans l'eau vers l'aval car elles colmatent les habitats et perturbent la physiologie des espèces piscicoles : il s'agit d'une obligation de résultat.

La mise en place d'une dérivation des eaux dans une conduite adaptée au débit du cours d'eau sera si besoin envisagée.

- **Etablissement du plan de gestion pluriannuel du bassin**

Le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau, d'ici au **31 décembre 2012**, les suivis du profil en long du cours d'eau et les résultats de l'étude du transport solide, en vue de réaliser le plan de gestion pluriannuel des curages du bassin. Ces études incluront le retour d'expérience du curage de 2012 et les suivis réalisés.

Le plan de gestion pluriannuel d'entretien du bassin fera l'objet d'une demande du pétitionnaire au service police de l'eau, conformément à la réglementation en vigueur. Cette demande inclura les résultats du suivi du curage de 2012. Il fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 – PERIODE D'INTERVENTION

La réalisation des travaux décrits à l'article 2 est autorisée **du 1er juin 2012 jusqu'au 30 septembre 2012, en période d'étiage**.

ARTICLE 5 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (l'ONEMA), des dates de démarrage et de fin des travaux.

Pour le démarrage des travaux, le service police de l'eau et l'ONEMA seront informés au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 – ARRETE COMPLEMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lancié, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera adressée au maire de Lancié.

le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY